

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2009

---

**DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par

M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Amiable, M. Asensi,  
Mme Bello, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,  
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Yves Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre,  
M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Mamère,  
M. Marie-Jeanne, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Les dérogations au repos dominical ne peuvent concerner les apprentis de moins de dix-huit ans. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour rendre effectives les dispositions des alinéas précédents, il convient d'écarter les apprentis pour qui le refus de travailler le dimanche ne peut-être que formel. Il est déjà peu réaliste de penser qu'un salarié en contrat à durée indéterminée puisse refuser de travailler le dimanche, il est tout à fait inimaginable qu'un apprenti puisse le faire.